
Présentation introductive des sources du droit

par Anouk Paillet

S'intéresser aux sources du droit c'est s'intéresser à la production du droit. La notion de « sources du droit » renvoie aux « forces d'où surgit le Droit (objectif) ; ce qui l'engendre »¹. Autrement dit, au sein d'un système juridique, ce qualificatif sera attribué aux entités considérées comme participant à la création du droit.

Il existe diverses sources de droit et celles-ci n'ont pas toutes la même autorité. L'autorité qu'il convient d'accorder à chacune d'elles diffère d'un système juridique à l'autre en fonction de la tradition juridique dont il est issu. Cela peut même varier selon les époques. Ainsi, certaines sources ont pu perdre de leur autorité au fil du temps. C'est le cas par exemple de la coutume.

Le droit québécois est le fruit de l'influence de deux familles juridiques que sont la tradition civiliste et la common law. Cette double influence impacte l'autorité qu'il convient de donner en particulier à deux sources du droit que sont la loi et la jurisprudence. Selon la matière, on leur accordera une autorité sensiblement différente.

1 Classification des sources

Il existe diverses classifications des sources du droit. En voici quelques-unes.

Une première distingue *selon l'origine de la source*, entre les sources nationales et les sources internationales. À titre d'exemple, la loi est une source nationale là où le traité est une source internationale. À cela, il faut ajouter le fait que le Canada est un État fédéral. Cela implique de distinguer les sources internes en deux sous-catégories, les sources canadiennes et les sources québécoises.

¹ Gérard Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, 13^e éd, Paris, PUF, 2020, « source ».

Il est également possible de les classer *selon la forme de la source*, entre les sources écrites et les sources orales. De manière très classique, on donne souvent pour exemple la loi en tant que source écrite face à la coutume qui est, elle, une source orale.

Une autre classification opère *selon l'importance de la source*. Ici plusieurs terminologies sont parfois employées. Certains évoquent les sources primaires et les sources secondaires. D'autres parlent plutôt des sources directes et des sources indirectes. Ici, la loi serait considérée comme une source primaire ou directe, alors que la doctrine serait qualifiée de source secondaire ou indirecte.

Enfin, il est possible de distinguer *selon l'autonomie de la source*. Si certaines sources, telles que la loi par exemple, constituent des sources autonomes, d'autres constituent plutôt des normes qui sous-tendent le système dans son ensemble et qui ont vocation à acquérir une force plus ou moins importante selon les circonstances. C'est le cas des principes généraux du droit².

2 Hiérarchie des sources

Les sources du droit sont traditionnellement présentées selon une organisation pyramidale, en référence à la pyramide des normes élaborée par Hans Kelsen. En droit québécois, la Constitution est placée au sommet de cette pyramide³. Les autres sources viennent ensuite se positionner en dessous selon l'autorité qui leur est conférée. La doctrine détient une place toute particulière. Étant une source « dérivée »⁴, elle ne crée pas à proprement parler du droit et ne lie pas son interprète.

Si cette présentation pyramidale permet d'éclairer sur la manière dont s'articulent les sources entre elles, elle doit toutefois être quelque peu nuancée. Chacune de ces sources n'évolue pas en vase clos. Il existe en réalité un dialogue perpétuel entre elles qui contribue à l'évolution du droit⁵.

² Voir à ce sujet : Frédéric Bachand, « Les principes généraux de la justice civile et le nouveau *Code de procédure civile* », (2015) 61:2 RD McGill 447, à la p 450.

³ « Module 1 : Sources et hiérarchie des normes », en ligne (pdf) : *Faculté de droit, Université Laval* <https://modules.fd.ulaval.ca/cycles_superieur/sites/modules.fd.ulaval.ca.cycles_superieur/files/module_1_-_sources_du_droit.pdf>.

⁴ Maurice Tancelin et Danielle Shelton, *Des institutions. Branches et sources du droit*, 2^e éd, Montréal, Les éditions Adage inc, 1991, à la p 175.

⁵ Muriel Fabre-Magnan, *Introduction au droit*, Paris, PUF, 2018, aux p 33-34.

Pour une description et plus de détails sur ces sources du droit, consultez les capsules réalisées à cet effet, disponibles le site internet de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon.

Références suggérées

Émond, André et Lucie Lauzière, *Introduction à l'étude du droit*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.

Fabre-Magnan, Muriel, *Introduction au droit*, Paris, PUF, 2018.

Goltzberg, Stefan, *Les sources du droit*, Paris, PUF, 2016.

Le May, Denis, *Une grille d'analyse pour le droit du Québec*, 4^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

Tancelin, Maurice et Danielle Shelton, *Des institutions. Branches et sources du droit*, 2^e éd, Montréal, Les éditions Adage inc, 1991.

Tremblay, Guy, *Une grille d'analyse pour le droit du Québec*, 4^e éd, revue et augmentée par Denis Le May, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Géný, t I « Aspects historiques et philosophiques », Paris, Recueil Sirey, 1934.

Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Géný, t II « Les sources générales des systèmes juridiques actuels », Paris, Recueil Sirey, 1934.

Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Géný, t III « Les sources des diverses branches du droit », Paris, Recueil Sirey, 1934.

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca

3

Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule mise à jour le 31 août 2021.